

Règlement d'organisation

Liberty Fondation de libre passage

Table des matières

- Art. 1 Composition/Durée du mandat du conseil de fondation
- Art. 2 Quorum/Procès-verbal
- Art. 3 Représentation/Type de signature
- Art. 4 Responsabilité
- Art. 5 Ouverture/Dissolution des rapports contractuels avec les preneurs de prévoyance
- Art. 6 Relations avec les partenaires contractuels
- Art. 7 Responsabilités des banques
- Art. 8 Responsabilité des gérants de fortune
- Art. 9 Placements dans le cadre d'un mandat de gestion
- Art. 10 Lacunes du règlement
- Art. 11 Langue faisant foi
- Art. 12 For juridique et droit applicable
- Art. 13 Entrée en vigueur

Règlement d'organisation

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty Fondation de libre passage («Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement d'organisation suivant:

Art. 1 Composition/Durée du mandat du conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation se compose de deux membres au minimum. Ceux-ci sont nommés par la fondatrice.
- 2 Le conseil de fondation se réunit si besoin est sur convocation du président. Chaque membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance du conseil de fondation. Le conseil de fondation siège au moins quatre fois par année.
- 3 La durée du mandat du conseil de fondation est de trois ans. Les réélections sont autorisées.

Art. 2 Quorum/Procès-verbal

- 1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.
- 2 Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 3 Représentation/Type de signature

- 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il représente la Fondation à l'extérieur.
- 2 Le conseil de fondation applique toujours une signature collective. Il peut octroyer à des tiers, des personnes chargées de la direction et de la gestion de fortune une autorisation de signature. Les tiers signent également toujours de façon collective.

Art. 4 Responsabilité

- 1 Le conseil de fondation règle l'ensemble des affaires de la Fondation. Il mandate un organe de révision pour la révision annuelle de la direction, de la comptabilité et des placements. Il peut mandater des tiers avec la direction et la gestion de fortune.
- 2 Les tâches que le conseil de fondation confie à des tiers doivent être retenues dans un contrat.
- 3 En cas d'attribution de mandat à des tiers, le conseil de fondation surveille de façon périodique le respect des exigences légales et des directives de placement.

Art. 5 Ouverture/Clôture des rapports contractuels avec les preneurs de prévoyance

- 1 L'adhésion à la Fondation s'effectue conjointement à la demande d'ouverture d'un compte ou d'un dépôt de prévoyance et se termine par leur clôture.
- 2 La direction décide si elle accepte d'établir une relation de prévoyance ou non. A cet effet, le conseil de fondation promulgue une directive (règlements, formulaires, etc.).
- 3 La Fondation est responsable du bon fonctionnement de la communication avec le preneur de prévoyance. Les données devant être émises par les banques partenaires et l'accès illimité à celles-ci servent de base.

Art. 6 Relations avec les partenaires contractuels

La relation avec les partenaires contractuels est fixée par écrit.

Art. 7 Responsabilités des banques

- 1 Les banques partenaires agissent en tant que banques gérantes de comptes et banques de dépôt de la Fondation. Elles octroient à la Fondation un accès illimité à toutes leurs relations de comptes et de dépôts.
- 2 Les banques partenaires gèrent les relations de compte ou de dépôt soit en tant que sous-compte ou sous-dépôt de la Fondation avec la référence de chacun des clients ou sous forme de compte collectif ou dépôt collectif. Dans le dernier cas, la Fondation gère des comptes ou des dépôts individuels pour les clients.
- 3 Les banques partenaires sont responsables de la gestion correcte des comptes et des dépôts. Elles remettent des relevés de compte et de dépôt à la Fondation sur une base mensuelle.

Art. 8 Responsabilité des gérants de fortune

- 1 Les gérants de fortune sont responsables de la stratégie et des décisions en matière de placement. Ils sont chargés de toutes les tâches liées aux placements effectués au nom de la Fondation.
- 2 Les gérants de fortune sont responsables de la performance des dépôts qu'ils gèrent. Ils remettent à la Fondation des relevés des performances établis au 31.12.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 3 Les gérants de fortune établissent périodiquement des documents présentant la réalisation et les résultats des contrôles auxquels ils sont tenus dans le cadre de l'exercice de leurs activités et les remettent à la Fondation.

Art. 9 Placements dans le cadre d'un mandat de gestion

- 1 En vertu de l'art. 19a LFLP, la Fondation est uniquement autorisée à accorder des mandats de gestion à des gérants de fortune placés sous la surveillance de la FINMA (banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds ou gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux suisses (LPCC)). Dans le mandat de gestion, il conviendra de mentionner que le respect des art. 49–58 OPP2 s'applique par analogie. Les gérants de fortune sont responsables d'une gestion de fortune conforme à l'OPP2. Les décisions de placement sont exclusivement prises par le gérant de fortune. Il est autorisé à effectuer les transactions usuelles relatives à l'achat et à la vente de papiers valeurs en tous genres, de dépôts à terme, de papiers du marché monétaire, de placements fiduciaires, de futures et d'options, de placements alternatifs et de tous les autres types de placements bancaires. Sont exclus les instruments avec obligation de versement complémentaire.
- 2 Ils sont tenus de respecter les directives du règlement de la fondation et tout particulièrement les art. 71 LPP, art. 49–58 OPP2 et art. 19 et 19a LFLP. Les corrections nécessaires doivent être effectuées sur leur propre initiative afin d'être en tout temps conforme à la loi.
- 3 Le conseil de fondation est autorisé à faire procéder directement aux corrections nécessaires dans le dépôt.

Art. 10 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le conseil de fondation adopte un règlement conforme au but de la Fondation.

Art. 11 Langue faisant foi

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 12 For juridique et droit applicable

Ce contrat est soumis au droit suisse. Le for juridique est Schwyz. La Fondation est toutefois autorisée à également faire valoir ses droits au domicile du contractant ou à tout autre tribunal compétent.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Schwyz, le 16 mars 2011

Le conseil de fondation de Liberty Fondation de libre passage